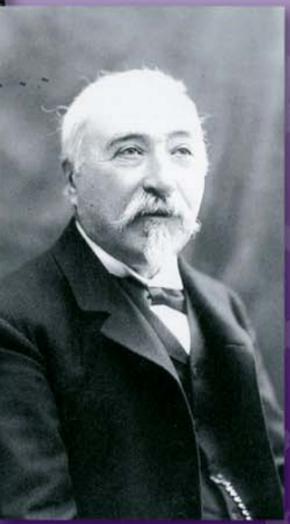


Peu à peu, l'affrontement permanent qui oppose cléricaux et anticléricaux conduit à l'idée qu'il faut absolument séparer l'État et l'Église.



Émile Combes (extrait de Les Annales politiques et littéraires)



Programme des fêtes données en l'honneur d'Émile Combes à Carcassonne, 23-25 juillet 1904 (A. D. Aude, 5 M 60)

Avers ("Le triomphe de la République") et revers du jeton de présence frappé pour le banquet démocratique donné en l'honneur d'Émile Combes à l'occasion de sa venue à Carcassonne, 1904 (A. D. Aude, 3 J 1361)

Facture des jetons du banquet démocratique, 1904 (A. D. Aude, 4 E 69/1 73)

Après les élections législatives de 1902 qui voient l'arrivée au pouvoir des radicaux et des socialistes, une commission est chargée d'examiner l'éventuelle mise en œuvre d'une séparation. La rupture des relations diplomatiques avec le Vatican en juillet 1904 accélère le processus. Le 24 de ce même mois, le président du Conseil, Emile Combes, fait une visite officielle à Carcassonne. Au cours du banquet organisé en son honneur, il se montre déterminé à mener à bien la séparation.



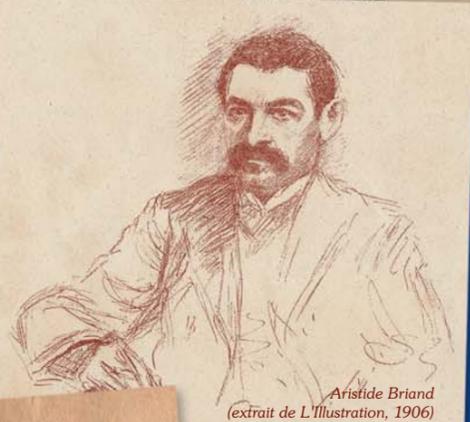
Jean Jaurès (extrait de L'Illustration, 1906)



APRÈS LA SÉPARATION

La Séparation des Eglises et de l'État a définitivement triomphé de toutes les embûches. C'est un succès de bon sens. C'est une victoire de raison.

En vain, quelques républicains sincères mais timorés se sont-ils écriés « Vous courez vers l'abîme. Vous devrez l'ennemi qu'enchaînait un pacte séculaire. Vous rendez au clergé liberté et sa combativité. En expulsant de l'État le prêtre fonctionnaire vous n'avez dans le domaine du possible; mais sa vengeance. L'Eglise affronte sans une perpétuelle menace d'opposition ! »



Aristide Briand (extrait de L'Illustration, 1906)

Après de nombreux débats passionnés, la loi de Séparation des Églises et de l'État est votée le 9 décembre 1905. L'État affiche désormais une stricte neutralité à l'égard des différents cultes.

La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes mais ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte.

LA DÉPÊCHE. — 11 DÉCEMBRE 1905

« Quelques-uns pensent qu'il faudrait révoquer la loi en la tenant comme non avenue, en refusant donc de constituer des associations cultuelles, d'admettre en livrant à l'État tout ce qu'il ne nous rend pas aucun succès. Je connais bien le département du Finistère dont je suis à la Chambre l'un des représentants. Et juste titre pour n'être pas froissé aux yeux. En bien! les n'ont pas joué leur rôle d'âme; ils se seraient l'opinion qu'ils ont exprimée eux-mêmes. »

« Vous! voyez-vous. Il y a mieux à faire que de nous insurger contre la loi de séparation, et c'est de nous servir dans la plus large mesure possible de la part de liberté qu'elle nous donne et que nous n'avons pas connue sous le régime des concordats. »

que plaider leurs efforts désespérés et que nous amuser de leurs tentatives. D'ailleurs certains n'est pas inguérissable. Les ts de la « bonne cause » apercevoir un jour l'inutilité de leurs rations de guerre. Et c'est leur humiliation qui les condamne au silence.

est d'eux comme de ces prières qui promettent de faire trembler les sociétés des leurs garrots rompus. Ne les contrariez pas. Et leurs vœux. Eux-mêmes, ils ont le temps où l'illusion était trompeuse.

séparation, considérée avec les années, gardera tout son moral. Les plus mal intentionnés conviendront qu'elle ne fut, essence, ni haineuse, ni agressive appartenait à la République (on échappa à toutes les attaques, accomplir, avec un sourire, l'un des actes républicains qui retiennent leur chapitre dans la future histoire française.

UN RÉPUBLICAIN.

Alors que protestants et juifs acceptent sans difficultés cette nouvelle situation, l'Église catholique, d'abord hésitante, se prononce contre la loi.

La séparation des Églises et de l'État

LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905

Titre I Principes

“La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes...” (art. 1).

“La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte”. En conséquence, suppression des dépenses relatives à l'exercice des cultes dans les budgets de l'État, des départements et des communes et suppression des établissements publics du culte (art. 2).

Titre II Attribution des biens, pensions

Les agents de l'administration des domaines doivent établir des inventaires des biens mobiliers et immobiliers des établissements publics du culte et des inventaires des biens appartenant à l'État, aux départements et aux communes et dont les établissements publics du culte ont la jouissance (art. 3). Dans un délai d'un an, les biens des établissements du culte seront transférés aux associations cultuelles qui doivent être constituées (art. 4). Les conditions dans lesquelles doivent se faire ces transferts sont fixées par les articles 5 à 10.

Les ministres des cultes ne sont plus salariés ; l'article 11 fixe les conditions d'application de cette mesure et les pensions et allocations prévues.

Titre III Des édifices des cultes

Les édifices des cultes et les objets mobiliers les garnissant ainsi que leurs dépendances (évêchés, presbytères, etc.) sont laissés gratuitement à la disposition des associations cultuelles (art. 12 à 17).

Titre IV Des associations pour l'exercice des cultes

Les modalités de constitution des associations cultuelles et la nature de leurs ressources sont fixées par les articles 18 à 23 (pas de subvention publique). Les édifices des cultes sont exonérés d'impôts (art. 24).

Titre V Police des cultes

Les réunions pour la célébration des cultes sont publiques (art. 25). Il ne peut y avoir de réunions politiques dans les locaux affectés à l'exercice d'un culte (art. 26) et les ministres des cultes doivent s'abstenir de tout propos outrageant pour un citoyen chargé d'un service public et de toute provocation à résister à l'exécution des lois (art. 34 et 35). Les cérémonies et les sonneries de cloches sont réglementées (art. 27). Aucun signe ou emblème religieux ne peut être apposé sur les monuments publics (art. 28). L'enseignement religieux ne peut être donné aux élèves des écoles publiques qu'en dehors des heures de classe (art. 30). Les articles 29, 31 à 33 et 36 fixent les sanctions en cas de contravention.

Titre VI Dispositions générales

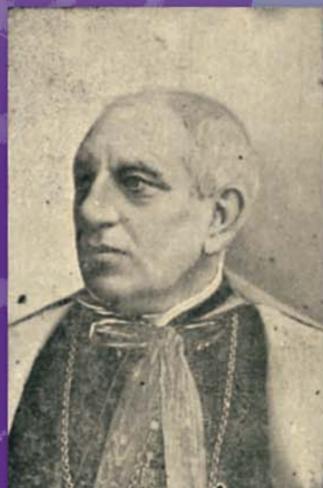
Rappel des législations antérieures maintenues et des dispositions abrogées (art. 37 à 39, 42 à 44). Les ministres des cultes seront inéligibles au conseil municipal dans les communes où ils exercent leur ministère pendant 8 ans à compter de la promulgation de cette loi (art. 40). Les sommes rendues disponibles par la suppression du budget des cultes seront réparties entre les communes (art. 41).



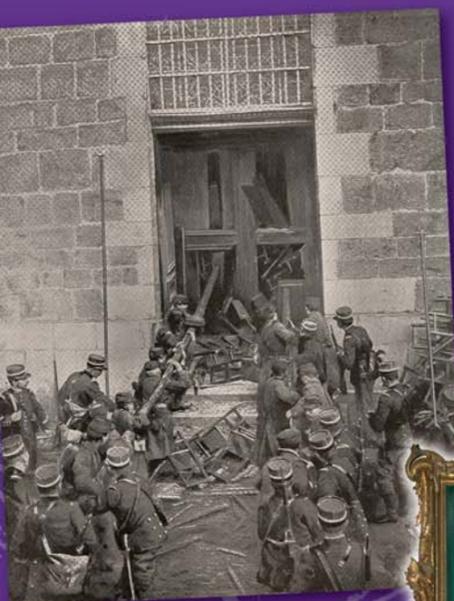
séparation des ÉGLISES et de L'État

La loi de 1905 supprime le budget des cultes et ordonne un inventaire de tous les édifices et de tous les biens mobiliers affectés aux cultes. Les édifices affectés aux cultes saisis à la Révolution demeurent propriété de l'État, des départements et des communes. Quant à la gestion des biens ecclésiastiques, elle est désormais confiée aux associations cultuelles qui doivent remplacer dans un délai d'un an les établissements publics de culte (menses, fabriques). Pour assurer ce transfert de propriété dans les meilleures conditions, la loi prévoit qu'il sera effectué par l'administration des Domaines un inventaire de tous ces biens.

Mgr de Beauséjour, évêque de Carcassonne, extrait de Almanach du journal La Croix de l'Aude, 1908 (A. D. Aude, N° 1534)



Pie X (extrait de L'illustration, 1906)



Les portes de l'église d'Ysingeaux lors de l'inventaire de 1906 (extrait de L'illustration, 1906)



Tableau réalisé avec des fragments du portail sud de l'église Saint-Vincent de Carcassonne, fracturé le 7 mars 1906, lors de l'inventaire (Église Saint-Vincent de Carcassonne)

Le 11 février 1906, le pape Pie X, craignant que les associations cultuelles n'échappent à l'autorité de l'Église, condamne la loi et interdit en août la création de ces associations.

L'Église catholique de France est toutefois plus mesurée et l'évêque de Carcassonne, Paul de Beauséjour, invite les desservants à ne pas s'opposer aux inventaires. On ne dénombre que peu d'incidents dans l'Aude. Toutefois, le 7 mars, à l'église Saint-Vincent de Carcassonne, un groupe de paroissiens décide de résister. Barricadés à l'intérieur de l'édifice, ils sont expulsés par l'armée qui brise la porte sud. La mémoire de cet événement considéré comme emblématique par les catholiques de la ville est perpétuée par la confection d'un tableau souvenir composé de débris de la porte. À l'inverse, à Port-la-Nouvelle, ce sont les anticléricaux qui, avec l'appui du maire, se livrent, à l'occasion de l'inventaire le 7 février, à une mascarade antireligieuse dans l'église.



— Qu'est-ce que vous êtes, vous ?
— Catholique !
— Alors, c'est vous qui troublez l'ordre ?

Dessin humoristique, extrait de Bulletin paroissial de Montréal-de-l'Aude, décembre 1906



Clémentineau (extrait de L'illustration, 1906)

Si, dans l'Aude, l'application de la loi de séparation ne suscite guère d'hostilité, il n'en est pas de même dans certains départements et, à la suite de la mort d'un manifestant dans le Nord, Clémentineau déclare au Sénat : "Quelques chandeliers ne valent pas une révolution" et donne l'ordre de ne dresser les inventaires que dans les lieux où cela pourra se faire sans conflit.

Les inventaires

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE.